

Accueillir en bibliothèque les personnes empêchées de lire du fait d'un trouble ou d'un handicap

Vade-mecum relatif à la mise en oeuvre de l'exception au droit d'auteur dans les bibliothèques publiques

Décembre 2018



Ministère de la Culture Direction générale des médias et des industries culturelles

Accueillir en bibliothèque les personnes empêchées de lire du fait d'un trouble ou d'un handicap.

Vade-mecum relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées dans les bibliothèques publiques

Décembre 2018

Avant-propos

Dans le prolongement du rapport « Voyage au pays des bibliothèques » demandé en 2017 par la Ministre de la Culture à Erik Orsenna, il s'agit d'ouvrir plus et d'ouvrir mieux les portes des bibliothèques à l'ensemble de nos concitoyens, y compris ceux qui sont empêchés de lire du fait d'un handicap sensoriel, moteur ou mental, ou d'un trouble de la lecture et des apprentissages (dyslexie, dyspraxie ou dysphasie).

L'accès à une offre de lecture adaptée étant encore trop peu répandu sur le territoire français, l'objectif est de mobiliser l'ensemble des acteurs œuvrant pour la diffusion de collections et d'accompagnements répondant aux besoins spécifiques de lecture : bibliothèques municipales et départementales, bibliothèques universitaires et d'enseignement supérieur, bibliothèques d'établissements publics, écoles primaires et secondaires, établissements médico-sociaux, etc.

La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et la mise en place, à partir de 2008, de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées (art. L. 122-5, L. 122-5-1, L. 122-5-2 et R. 122-13 à 22 du Code de la propriété intellectuelle) ont posé un cadre juridique très favorable à la prise en compte des besoins des personnes empêchées de lire.

Ce cadre favorable s'est traduit en particulier par l'ouverture de la plateforme PLATON (Plate-forme de transfert des ouvrages numériques) gérée par la Bibliothèque nationale de France et positionnée comme tiers de confiance entre éditeurs commerciaux et organismes habilités, ainsi que par l'augmentation continue du nombre d'organismes habilités. Associations, instituts d'accueil et de formation, bibliothèques : ils sont désormais plus de cent, qui rendent des services aussi bien aux élèves en situation de handicap, qu'aux personnes dont les capacités diminuent avec l'âge.

Cependant, malgré tout leur investissement et la qualité du travail réalisé par ailleurs, les bibliothèques publiques restent trop peu présentes dans ce domaine.

Le récent rapport d'inspection interministériel établi conjointement par les ministères en charge des Affaires sociales, de la Culture, de l'Education nationale et de la Recherche, intitulé « Les structures ayant une activité d'adaptation des œuvres au bénéfice des personnes en situation de handicap. Réalités observées et perspectives » a émis 26 recommandations, parmi lesquelles le développement de l'édition numérique nativement accessible, la mise en place de mesures facilitant le travail d'adaptation des organismes habilités pour l'exception handicap, le meilleur signalement de l'offre accessible, la mutualisation des fichiers numériques adaptés, ainsi que la définition de l'objectif « 300 bibliothèques publiques habilitées d'ici 2020 ».

L'ouvrage « Accueillir en bibliothèque les personnes empêchées de lire du fait d'un trouble ou d'un handicap. Vade-mecum relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur

en faveur des personnes handicapées dans les bibliothèques publiques », dont le contenu a été élaboré en concertation avec le ministère des Affaires sociales, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, les associations et organismes professionnels, ainsi que les principaux représentants des besoins des personnes handicapées, est destiné à accompagner les élus et les professionnels des bibliothèques dans la mise en place d'une offre de collections et de services à destination des personnes empêchées de lire.

Au-delà de cet objectif premier, il s'agit d'inscrire l'offre de lecture adaptée dans une démarche globale et inclusive, en mettant l'accent sur l'accueil des personnes en situation de handicap, la médiation et l'accompagnement, la mise à disposition de ressources accessibles, la mise en place de partenariats avec les différentes structures présentes localement ainsi qu'au niveau national.

Afin d'opérer un changement d'échelle et renforcer le maillage territorial du côté de la lecture publique, les bibliothèques numériques de référence, les bibliothèques classées et les bibliothèques départementales ont tout particulièrement vocation à s'impliquer dans cette dynamique d'une offre de services et de collections pour les usagers empêchés de lire du fait d'un handicap ou d'un trouble.

Je forme le vœu que l'ouvrage « Accueillir en bibliothèque les personnes empêchées de lire du fait d'un trouble ou d'un handicap. Vade-mecum relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées dans les bibliothèques publiques » donnera aux élus et aux bibliothèques les principaux outils pour mettre en place une ambitieuse politique d'accès au livre et à la lecture, au bénéfice de tous les publics.

Martin AJDARI

Directeur général des médias et des industries culturelles

Sommaire

Les points essentiels	6
Vade-mecum relatif à la mise en œuvre de « l'exception handicap » dans les bibliothèque	?S
publiques	7
I. L'Exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées	7
II. L'identification des bénéficiaires et de leurs besoins	9
III. La sécurisation technique et informatique	2
IV. Les partenariats	3
V. Les soutiens financiers ou institutionnels 1	4
VI. Déposer une demande d'habilitation	4
Annexe 1 : Charte d'engagement de l'usager1	5
Annexe 2 : Charte d'engagement du lecteur, version « facile à lire et à comprendre » . 1	7
Annexe 3 : Déclaration sur l'honneur	9

Les points essentiels

La démarche d'accueil en bibliothèque des personnes en situation de handicap s'inscrit dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la citoyenneté et la participation des personnes handicapées. En bibliothèque, cette démarche se décline en dix points :

- 1. Définir une personne ou une équipe référente au niveau de l'établissement.
- 2. Développer les compétences pour un accueil de qualité : de la sensibilisation de l'ensemble de l'équipe de la bibliothèque, au niveau avancé voire expert pour les personnes référentes. Prévoir également des rendez-vous personnalisés pour cerner les besoins d'accès au livre et à la lecture.
- 3. Proposer des collections accessibles : physiques (tactile, braille, vidéos et livres en LSF, livres lus, offre de lecture « facile à lire » ...) mais aussi numériques (EPUB, DAISY texte ou DAISY audio). Ces collections peuvent être issues du commerce ou être produites dans le cadre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées.
- 4. Mettre en place une médiation humaine et un accompagnement pour la découverte ou la prise en main de nouveaux types de collections, de matériels ou de logiciels d'aide à la lecture.
- 5. Construire des partenariats, avec des associations et des structures locales ou nationales, afin de bénéficier de relais d'information, d'un échange d'expérience et de faire venir de nouveaux publics à la bibliothèque. Le partenariat peut également avoir pour objet la diffusion d'œuvres adaptées dans le cadre de l'Exception handicap au droit d'auteur.
- Communiquer sur les actions, en direction du public visé, des professionnels mais aussi du grand public.
- 7. Penser l'accessibilité du bâti et des circulations intérieures, en particulier la signalétique et l'intégration de pictogrammes.
- 8. Penser l'accessibilité des services numériques : charte graphique, site web, portail numérique, catalogue en ligne, système de réservation de documents...
- 9. Évaluer à moyen terme (3 ou 5 ans), pour mesurer l'adéquation entre les services proposés et les besoins de la population desservie.
- 10. Inscrire l'ensemble des actions à destination des personnes en situation de handicap dans un projet de service, ou Projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES). Ce document pourra être utilisée comme pièce majeure pour solliciter des financements, en particulier les crédits d'Etat issus du concours particulier bibliothèques de la Dotation générale de décentralisation (DGD).

Vade-mecum relatif à la mise en œuvre de « l'exception handicap » dans les bibliothèques publiques

Ce vade-mecum est destiné à accompagner les bibliothèques publiques dans leurs demandes d'habilitation pour bénéficier de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées. Il complète le **Guide des bonnes pratiques à destination des organismes bénéficiant de l'exception handicap**.

En France, on estime actuellement que moins de 30 000 personnes ont accès à une offre de lecture adaptée. Dans un contexte de pénurie de l'offre de documents accessibles, et où le numérique (audio ou texte) représente la modalité la plus prometteuse d'accès au livre et à la lecture, l'enjeu principal est d'améliorer la diffusion des œuvres accessibles du commerce ou adaptées dans le cadre de l'Exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, au bénéfice des personnes empêchées de lire du fait d'un handicap ou d'un trouble (dyslexie, dysphasie, dyspraxie...).

Le nouveau cadre juridique de cette exception au droit d'auteur ouvre un champ de possibles pour les bibliothèques publiques et leurs usagers empêchés de lire du fait d'un trouble cognitif ou d'un handicap : avec la mutualisation des documents numériques adaptés sur la plateforme Platon gérée par la Bibliothèque nationale de France (BnF), il permet d'accroître l'offre de lecture adaptée (livres au format Daisy, en EPUB ou en braille numérique, vidéos en langue des signes française, transcriptions en « facile à lire et à comprendre », etc.). Ce cadre juridique rénové permet désormais de répondre aux besoins de nouveaux publics, en particulier les publics porteurs de troubles de la lecture et des apprentissages (dyslexie, dyspraxie, dysphasie...).

Toutefois, les documents adaptés étant produits et diffusés dans le cadre d'une exception au droit d'auteur, ils disposent d'un statut juridique particulier. Dès lors, leur diffusion en bibliothèque doit s'accompagner d'un ensemble de mesures que ce vade-mecum s'emploie à préciser.

L'expression « bibliothèques publiques » est ici le terme générique employé pour désigner la Bibliothèque nationale de France (BnF), la Bibliothèque publique d'information (Bpi), les bibliothèques d'établissements publics (Universcience, Cité de l'architecture et du patrimoine...), les bibliothèques relevant des collectivités territoriales, ainsi que les bibliothèques scolaires, universitaires ou d'enseignement supérieur.

I. L'Exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées

Le droit d'auteur, protégé au titre du code de la propriété intellectuelle, garantit à l'auteur d'une œuvre et ses ayants droit la maîtrise exclusive de la diffusion de ses œuvres. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est alors illicite. Ce droit contribue à garantir la liberté, la diversité et la pérennité de la création artistique.

Le code de la propriété intellectuelle prévoit cependant à ses articles L. 122-5, L. 122-5-1, L. 122-5-2 et R. 122-13 à 22 une exception au droit d'auteur en faveur des personnes en situation de handicap. Cette exception permet à des organismes à but non lucratif de réaliser et de communiquer aux personnes empêchées de lire du fait d'un handicap, des versions adaptées d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans autorisation préalable auprès des titulaires des droits d'auteur ni contrepartie financière.

La consultation de ces documents adaptés est strictement personnelle et réservée aux personnes empêchées de lire du fait d'un handicap.

A. Quelles sont les principales dispositions de l'Exception handicap?

Le dispositif de l'Exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées et ses conditions de mise en œuvre ont été révisés par l'article 33 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et son décret d'application du 27 février 2017.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- La vérification de la qualité des bénéficiaires est une responsabilité qui repose désormais sur les organismes habilités ;
- La mutualisation des documents numériques adaptés sur la plateforme Platon de la BnF: documents en formats Daisy, EPUB, XML; documents PDF; vidéos en langue des signes française (LSF).
- Un délai raccourci à 45 jours (au lieu de 2 mois auparavant) pour le dépôt des fichiers source des éditeurs sur Platon.
- Le dépôt systématique par les éditeurs sur Platon des fichiers numériques de livres scolaires, dès leur parution.

B. Les niveaux d'habilitation

Les bibliothèques qui souhaiteraient faire une **demande d'habilitation** doivent déposer un dossier pour chaque niveau (voir paragraphes suivants). Les demandes sont instruites par la commission Exception handicap, composée à parts égales de représentants des ayants droit et de représentants des personnes handicapées. Cette commission œuvre sous la double tutelle des ministres en charge de la Culture et des personnes handicapées. La commission se réunit environ trois fois par an et émet un avis sur chacun des dossiers avec publication, le cas échéant, d'un arrêté interministériel.

L'inscription (ancien agrément de niveau 1) donne un cadre juridique sécurisé aux organismes qui réalisent ou diffusent de l'édition adaptée. Cette inscription autorise la bibliothèque à communiquer et à adapter des œuvres sous droit, et donne un accès aux fichiers numériques adaptés stockés sur la plateforme Platon.

L'agrément (ancien agrément de niveau 2) est accordé à condition d'être déjà inscrit sur la liste des organismes habilités. L'agrément n'est utile que si la bibliothèque produit fréquemment des documents adaptés. Il permet d'obtenir d'un éditeur commercial les fichiers numériques ayant servi à l'impression de ses ouvrages, afin de pouvoir les adapter plus rapidement et plus facilement.

II. L'identification des bénéficiaires et de leurs besoins

A. Pour quels publics?

Dans le nouveau dispositif, il est possible d'inscrire « toute personne atteinte d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques » à partir du moment où elle est empêchée de lire du fait de ces déficiences.

Cette définition permet désormais de prendre en compte les besoins des publics porteurs de troubles cognitifs et de troubles des apprentissages, tels que la dyslexie, la dysphasie, la dyspraxie et la dyscalculie (troubles « DYS »).

B. Quels justificatifs demander?

Il est important de prendre connaissance des besoins de la personne empêchée de lire et de l'informer sur le cadre juridique de l'exception et les conditions d'utilisation des documents adaptés qui lui seront communiqués.

C'est avant tout la connaissance des besoins de l'usager, à travers un entretien individuel, qui permet de créer un cadre sécurisé pour la communication et la consultation de ces documents adaptés.

Le justificatif présenté doit être pertinent au regard des difficultés que rencontre la personne. Voici les types de justificatifs pouvant être présentés (liste non exhaustive) :

- la carte mobilité inclusion (CMI nouveau nom de la carte d'invalidité), délivrée par la MDPH;
- une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH);
- un certificat médical (y compris d'un généraliste) ou une attestation d'un autre professionnel de santé (orthophoniste, neuropsychologue, orthoptiste, psychomotricien, ergothérapeute, etc.);
- une déclaration sur l'honneur, dès lors qu'il est manifeste que la personne est empêchée de lire du fait d'un handicap ou d'un trouble (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, etc.).

Les enfants et les jeunes bénéficiant de dispositif d'accompagnement en milieu scolaire peuvent également bénéficier de l'exception handicap :

- projet personnalisé de scolarisation (PPS), plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou plan d'accueil individualisé (PAI) pour la mise en œuvre de plans d'accompagnement dans l'enseignement primaire et secondaire;
- pour les étudiants en situation de handicap, inscription à la « mission handicap » de l'université ou de l'établissement d'enseignement supérieur.

C. Les procédures d'accueil

Il est important d'expliciter et de prévoir la mise en place de procédures, au sein de la bibliothèque, permettant le repérage et l'accompagnement des besoins spécifiques d'accès au livre et à la lecture. Les procédures d'accueil, sur place ou à distance, peuvent se décliner en deux temps :

- 1. Un premier temps d'accueil, le plus ouvert et le plus inclusif possible, doit permettre de présenter l'ensemble des services que la bibliothèque propose aux personnes empêchées de lire (offre de collections et de services, facilités de prêts, etc.);
- 2. Un deuxième temps, sous la forme d'un entretien individuel, est destiné à cerner les besoins spécifiques d'accès au livre et à la lecture. Il est également consacré à l'information des usagers sur le dispositif de l'exception handicap, avec consultation strictement personnelle des documents adaptés, en particulier ceux issus de Platon ou de bibliothèques numériques comme Eole ou la BNFA.
 Ce deuxième temps d'information peut être l'occasion de présenter des pièces justificatives attestant du besoin spécifique de lecture, ainsi que de signer la Charte d'engagement de l'usager l'informant de ses droits et de ses engagements (cf. modèle de charte d'engagement de l'usager, en annexe).

Dans le cas d'un accueil de groupe (classes ULIS, classes spécialisées, associations locales de personnes handicapées, accueils de jour, etc.), le temps d'information pourra être préparé en lien avec les partenaires ou avec les personnes encadrant le groupe.

Un profil spécifique de l'usager (catégorie « accessibilité » ou portant le nom du pôle dédié de la bibliothèque, par exemple) peut être créé dans le système informatique de la bibliothèque. Des facilités de prêts peuvent y être associées : gratuité, allongement de la durée des prêts, augmentation du nombre de prêts, etc.

Nota bene: Il convient de rappeler que la collecte et la conservation de données à caractère personnel doit se faire dans le respect des dispositions de la loi relative à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Celle-ci interdit en principe la conservation de preuves du handicap. À des fins de gestion et de statistiques, il est cependant possible de mettre en place un profil spécifique comme indiqué ci-dessus, à partir de la présentation de justificatifs (cf. : **Commission nationale de l'informatique et des libertés – CNIL, norme simplifiée NS-019**).

D. Information des usagers et du personnel

Il est important de s'assurer de la connaissance du cadre légal à la fois par le personnel et par les usagers (charte, documents d'information, information donnée au moment de l'ouverture d'une session, formations, mémento à usage interne...).

De manière générale, il est nécessaire de formaliser les documents d'information dédiés à ce sujet, en particulier la Charte d'engagement des usagers. Ces pièces pourront être demandées dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'habilitation.

E. La formation du personnel

La formation du personnel est un élément déterminant pour la mise en place du dispositif en bibliothèque. La bibliothèque doit pouvoir assurer un bagage minimal à l'ensemble des agents en banque d'accueil, portant sur le code de la propriété intellectuelle, l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, le statut juridique particulier des œuvres adaptées et la consultation strictement personnelle accordée aux bénéficiaires. Cette formation peut s'inscrire dans un cadre plus général sur l'accueil des personnes en situation de handicap.

L'équipe référente ou la personne référente désignées au sein de la bibliothèque peuvent ensuite prendre le relais pour l'entretien individuel et pour la communication des documents adaptés.

F. Equipements, matériels et logiciels

Dans le cas de l'accompagnement en bibliothèque d'usagers en situation de handicap par un proche, un encadrant ou un bénévole d'association pour l'aide à la lecture d'ouvrages, il peut être utile de prévoir un espace isolé afin de permettre les échanges et de ne pas déranger les autres usagers de la bibliothèque.

Des matériels et logiciels d'aide à la lecture peuvent également être mis à la disposition du public, avec un accès facilité : ordinateurs avec accès Internet, grand écran et clavier en gros caractères, équipés de logiciels de lecture d'écran, de correcteur orthographique ; appareils de lecture Daisy ; télé-agrandisseurs ou loupes électroniques.

A noter que, bien souvent, les usagers en situation de handicap se rendent à la bibliothèque déjà équipés de leur propre matériel (bloc-notes braille, ordinateur portable, etc.).

Pour de plus amples informations, on pourra se reporter à la fiche « Accessibilité numérique en bibliothèque » (coll. Boite à outils du numérique. DGMIC, 2015).

G. La communication en direction du public

De nombreux retours d'expérience ont montré que la meilleure manière de toucher les publics en situation de handicap reste d'informer le grand public sur les offres de lecture et de services qui leur sont proposés en bibliothèque.

La communication passe par les canaux de diffusion habituels : plaquettes d'information, site internet, présence sur les réseaux sociaux, lettres d'information diffusées par mail, etc.

Dans une logique d'inclusion sociale, cette communication devrait inclure les services et collections proposés aux usagers en situation de handicap: choisir un emplacement facilement repérable du pôle dédié dans la bibliothèque et informations de contact; mettre en place une médiation numérique et des animations culturelles (par exemple animations « lire dans le noir », contes bilingues français / langue des signes, proposer des projections de films sous-titrés ou audio-décrits, spectacles, événements de sensibilisation au handicap...).

III. La sécurisation technique et informatique

Dans le cadre de la mutualisation des documents numériques adaptés entre organismes habilités, il est important d'assurer un certain degré de sécurisation technique et informatique :

A. Connexion et téléchargement à partir de la plateforme Platon

L'accès à la **plateforme Platon** (gérée par la Bibliothèque nationale de France) se fait par des personnes habilitées au sein de la bibliothèque, et non par les bénéficiaires directement.

Une ou plusieurs personnes peuvent être habilitées : elles ont un identifiant et un mot de passe pour la connexion. Dans le cas où plusieurs personnes se connectent à Platon, une personne référente (compte principal) est identifiée comme telle sur la plateforme et en assure la coordination.

Le(s) poste(s) de connexion à Platon étant un poste relié à Internet (plateforme web), il est très vivement conseillé d'assurer la sécurisation de cet accès par un antivirus, avec mise à jour automatique de préférence.

L'accès au poste de connexion doit être également limité (ouverture du poste avec identifiants ; mise en veille automatique).

Une fois le fichier adapté transmis au bénéficiaire, il peut être stocké (de manière sécurisée, dans un répertoire spécifique) ou détruit par mise à la corbeille et vidage de celle-ci. Il convient de s'assurer qu'il ne reste pas sur le bureau d'un poste de travail en accès libre.

B. Transmission des fichiers adaptés aux bénéficiaires

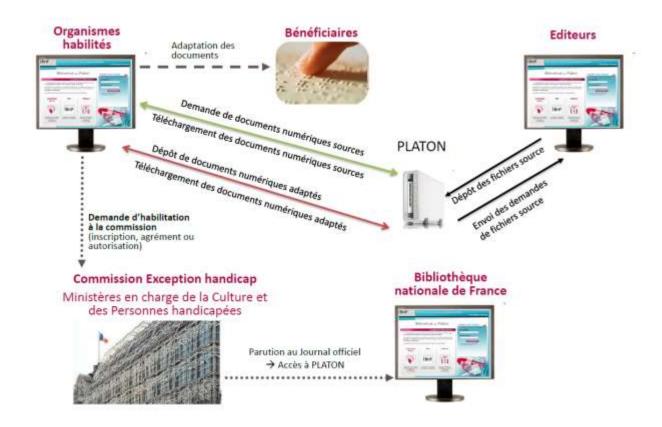
Dans le cas d'une consultation du fichier adapté par un bénéficiaire sur un poste public, une fois la consultation terminée, ne pas oublier de supprimer le fichier adapté avec mise à la corbeille et vidage systématique de celle-ci.

S'il s'agit d'un poste dédié déjà chargé avec des fichiers adaptés, conditionner l'ouverture de ce poste avec un identifiant et un mot de passe / système de session.

Dans le cas d'utilisation de clés USB, si la clé appartient à la bibliothèque, il est nécessaire de la reformater (supprimer les fichiers après chaque utilisation).

Pour l'information des usagers : vérifier que les mentions légales et les mentions source soient indiquées sur le document numérique adapté.

C. Schéma de fonctionnement de la plateforme Platon



IV. Les partenariats

Il est fortement recommandé aux bibliothèques têtes d'un réseau de lecture publique ou bénéficiant d'un soutien de l'Etat, ainsi qu'aux bibliothèques d'enseignement supérieur et de recherche, de s'engager dans une démarche d'habilitation pour s'inscrire dans le dispositif de l'Exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées.

Un partenariat avec une association œuvrant pour l'accès au livre et à la lecture des personnes empêchées de lire du fait d'un trouble ou d'un handicap, peut permettre d'augmenter sensiblement son offre de lecture et, le cas échéant, de bénéficier d'une expertise et d'un accompagnement professionnel.

Ces partenariats doivent faire l'objet de conventions, incluant la prise en compte du cadre juridique de l'Exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, dès lors qu'il y a communication, diffusion ou transmission de documents adaptés produits par un autre organisme (par exemple avec l'Association Valentin Haüy, BrailleNet, le Groupement des Intellectuels Aveugles ou Amblyopes, l'Association des Donneurs de voix, etc.).

Afin de bénéficier pleinement des nouvelles dispositions de l'Exception handicap, il est recommandé que chacune des parties soit habilitée dans le même régime juridique de l'exception handicap (renouvellement ou première habilitation effectifs à partir du 1^{er} mars 2017).

Le cas des bibliothèques non inscrites

Pour les bibliothèques desservant des collectivités de moins de 10 000 habitants, ou les bibliothèques qui souhaitent ne se positionner que comme **points d'accès** à l'offre de lecture adaptée, il reste possible d'établir des partenariats avec des associations œuvrant pour l'accès au livre et à la lecture des personnes empêchées de lire du fait d'un trouble ou d'un handicap.

Toutefois, les bibliothèques non inscrites ne peuvent pas bénéficier pleinement des nouvelles dispositions de l'Exception handicap, en particulier la possibilité de récupérer des œuvres adaptées déposées sur Platon.

Les conventions, bilatérales, auront alors pour objet le mandat confié par l'organisme inscrit à la bibliothèque non inscrite pour assurer cette diffusion, à charge pour la bibliothèque de vérifier que les personnes qui demandent l'accès aux documents adaptés sont bien empêchés d'accéder à l'œuvre du fait d'une des déficiences prévues par la loi.

V. Les soutiens financiers ou institutionnels

Les bibliothèques territoriales peuvent bénéficier d'aides pour l'accueil des personnes en situation de handicap :

- Les aides à la diffusion du Centre national du livre : pour l'acquisition de collections et de matériels dédiés, ainsi que pour la mise en place d'actions culturelles.
- Le concours particulier de la Dotation générale de décentralisation (DGD), notamment dans le cadre du programme des Bibliothèques numériques de référence (BNR).

Les Universités, dotées de budgets propres, ont pour obligation d'adopter des Schémas pluriannuels du handicap incluant la mise en place de missions « handicap », pour l'accueil et l'accompagnement des étudiants.

VI. Déposer une demande d'habilitation

Les formulaires sont disponibles sur la page du ministère de la Culture : **Exception au droit** d'auteur en faveur des personnes handicapées.

Pour toute demande de renseignement, contacter : exception-handicap [at] culture.gouv.fr

Annexe 1 : Charte d'engagement de l'usager

La présente charte régit les conditions d'utilisation des œuvres adaptées réalisées et communiquées par les services de [nom de l'organisme] à destination de ses usagers empêchés de lire du fait d'un handicap.

A. L'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées

Le droit d'auteur, protégé au titre du code de la propriété intellectuelle, garantit à l'auteur d'une œuvre et ses ayants droit la maîtrise exclusive de la diffusion de ses œuvres. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est alors illicite. Ce droit contribue à garantir la liberté, la diversité et la pérennité de la création artistique.

Le code de la propriété intellectuelle prévoit cependant à ses articles L. 122-5, L. 122-5-1, L. 122-5-2 une exception au droit d'auteur en faveur des personnes en situation de handicap. Cette exception permet à des organismes à but non lucratif de réaliser et de communiquer aux personnes empêchées de lire du fait d'un handicap, des versions adaptées d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans autorisation préalable auprès des titulaires des droits ni contrepartie financière.

La consultation de ces documents adaptés est strictement personnelle et réservée aux personnes empêchées de lire du fait d'un handicap.

B. Conditions générales d'utilisation des documents adaptés

Par arrêté interministériel du [date], valable cinq ans, [nom de l'organisme] :

Est inscrit sur la liste des organismes bénéficiant de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées. A ce titre, elle est autorisée à produire ou à communiquer des documents adaptés à ses usagers en situation de handicap aux conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle ;

[Seulement si l'agrément correspondant est accordé à l'organisme] Dispose de l'agrément lui permettant de demander et d'obtenir la mise à disposition par les éditeurs des fichiers numériques des œuvres dont l'adaptation est requise par ses usagers en situation de handicap.

Le [nom de l'organisme] atteste de l'éligibilité des usagers à l'utilisation de ce service de communication et d'adaptation d'œuvres sous droit.

Chaque œuvre adaptée est communiquée par le personnel habilité de [nom de l'organisme] à un seul usager destinataire.

L'usage de l'œuvre adaptée est strictement personnel et réservé aux utilisateurs inscrits dans les [bibliothèques] [nom de l'organisme]. Le partage ou la diffusion même à titre gratuit du document adapté sous quelque support que ce soit sont strictement interdits et peuvent être civilement et pénalement sanctionnés comme délit de contrefaçon.

L'utilisation de ce service est soumise à la signature de la présente charte qui place les documents adaptés sous la responsabilité de leur emprunteur. Pour les adhérents

mineurs ou sous tutelle, la présente charte doit être signée par l'un des parents ou un responsable légal.

C. Signature de la charte

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions d'utilisation du service contenues dans la présente charte et m'engage à les respecter [sous peine de (compléter le cas échéant)].

NOM,		Prénom
[Pour les bibliothèques terri	toriales :]	
N° de carte de lecteur :		
Type de justificatif présenté	:	
[Pour les Universités :]		
Cocher le statut vous concer	rnant et ajouter les informatio	ns complémentaires :
Etudiant :	Personnel :	Personne extérieure :
N° de carte étudiant :	N° de carte personnel :	N° d'adhérent extérieur

Fait à [lieu], le ... / ... /

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par : [responsable_de_traitement] pour [finalites_du_traitement].

Elles sont conservées pendant [duree_de_conservation] et sont destinées à :

[destinataires_des_donnees]

Conformément à la loi **n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : [service_charge_du_droit_dacces].

Annexe 2 : Charte d'engagement du lecteur, version « facile à lire et à comprendre »

Ce texte explique les règles pour que la bibliothèque [nom de la bibliothèque] :

- adapte des documents (livres, revues...),
- prête des documents adaptés à des personnes qui ont des difficultés pour lire à cause d'un trouble ou d'un handicap.

La loi dit:

- On ne peut pas copier un document sans l'accord de l'auteur ou de l'éditeur.
- On ne peut pas transformer un document sans l'accord de l'auteur ou de l'éditeur.

C'est le **droit d'auteur**, pour protéger la création artistique.

Mais il y a des personnes qui ne peuvent pas bien lire à cause d'un handicap, par exemple des personnes aveugles, sourdes ou dyslexiques.

La loi autorise [nom de la bibliothèque] à adapter des documents et à les prêter, pour me permettre de lire plus facilement.

La [nom de la bibliothèque] doit prouver que j'ai des difficultés à lire, à cause d'un trouble ou d'un handicap.

Voici les règles pour utiliser des documents adaptés :

- Ce document adapté est pour moi, inscrit(e) à [nom de la bibliothèque].
- Je ne dois pas le partager, le prêter ou le revendre.
- Pour l'emprunter, je dois signer la charte.

J'ai compris les règles pour emprunter des documents adaptés.

Je m'engage à respecter les règles, [sous peine de (compléter le cas échéant)].

Si je suis mineur, un parent ou un responsable légal signe pour moi.

Nom, Prénom :	
Fait à [lieu], le / /	
Signature :	
N° de carte de lecteur :	
Type de justificatif présenté :	

Ces informations seront gardées dans un ordinateur par [responsable_de_traitement], pour [finalites_du_traitement], pendant [duree_de_conservation], destinées à [destinataires_des_donnees]

Je peux vérifier et modifier ces informations en contactant : [service_charge_du_droit_dacces].

Conformément à la loi **n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.**

Annexe 3 : Déclaration sur l'honneur

N° de carte de lecteur : _____

La [bibliothèque] accompagne les personnes en difficulté de lecture et propose :
Dans toutes les bibliothèques municipales :
[Préciser les facilités de prêts accordées : allongement de la durée, augmentation du nombre de prêts, etc.].
Sur rendez-vous au pôle [nom du pôle – nom de la bibliothèque] :
[Modifier ou compléter ci-dessous le cas échéant]
Un accès à des livres numériques adaptés ;
Des applications spécifiques pour tablettes : livres numériques, jeux, aide à la lecture ;
Des outils d'aide à la lecture : synthèse vocale, navigation facilitée par surbrillance et surlignage, espacement des lignes et des caractères, agrandissement des caractères, écriture par dictée vocale.
Je, soussigné(e),, déclare avoir des difficultés d'accès à la lecture en raison d'un handicap ou d'un trouble des apprentissages (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, etc.) et souhaite bénéficier de ces services.
Fait à [lieu], le
Signature
PARTIE RESERVEE AU PERSONNEL
Profil [nom du profil spécifique] attribué par la bibliothèque :

Rédaction et graphisme couverture : Direction générale des médias et des industries culturelles, Service du livre et de la lecture. Fabrication: Corlet Imprimeur © ministère de la Culture, Direction générale des médias et des industries culturelles 2018 Cet ouvrage est destiné à accompagner les professionnels des bibliothèques dans la mise en place de services et de collections pour les personnes empêchées de lire du fait d'un trouble cognitif ou d'un handicap.

Les bibliothèques de lecture publique, les bibliothèques universitaires ou d'enseignement supérieur, ainsi que les établissements relevant de l'État, y trouveront les clés pour proposer à leurs publics des offres de lecture au plus près de leurs besoins, accompagné d'un mémorandum en dix points.

Cette édition présente le cadre juridique de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, ainsi que les bonnes pratiques pour identifier les besoins de lecture des personnes empêchées de lire. Elle précise les points d'attention pour la constitution d'un dossier de demande d'habilitation pour bénéficier de cette exception au droit d'auteur, ainsi que pour nouer des partenariats pour la diffusion de l'édition adaptée en bibliothèque.

Cet ouvrage propose également une charte d'engagement de l'usager (versions standard ou simplifiée), ainsi qu'un modèle de déclaration sur l'honneur.

